



## PRÉFÈTE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013-3462

Agrément n°ANC-55-2013-0002

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AGRÉMENT du GAEC de PAREID, associant MM. Benoît CHANE, Michel CHANE, Thierry DEMANGE et Baptiste RICHARD, dont le siège social est situé 3 rue de l'Église à PAREID en TANT QUE PERSONNE MORALE RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Madame la Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COUCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 55-2013-00038 du 8 mars 2013 délivré au GAEC de PAREID pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 17 janvier 2013 par le GAEC de PAREID dont le siège social est situé à PAREID ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mars 2013 sous réserve ;
- Vu l'avis favorable de la Délégation Régionale de la Santé du 20 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 26 mars 2013 sous réserve ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AGRÈMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'AGRÈMENT**

Le GAEC de PAREID dont le siège social est situé 3 rue de l'Église à 55160 PAREID est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2013-0002.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 180 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

## **ARTICLE 3 : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE**

### **Article 3.1 - Épandage sur sol agricole**

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par le GAEC de PAREID sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 180 m<sup>3</sup> à la dose maximale de 45 m<sup>3</sup>/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 60m<sup>3</sup> de volume utile qui doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

L'épandage d'effluents d'élevage sur les îlots réservés aux matières de vidange ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Meuse (MRAD55)

### **Article 3.2 - Filière alternative**

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

## **ARTICLE 4 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ÉTABLIR**

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en quatre volets.

Ces quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée, le responsable de la filière d'élimination et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont dépend le propriétaire de l'installation.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation. Le volet à remettre au SPANC, l'est par le propriétaire de l'installation

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet et une copie à la MRAD (Les Roises - SAVONNIERES-DEVANT-BAR - 55005 BAR-LE-DUC) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION Á DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT**

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT**

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
  - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
  - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
  - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.
- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
  - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
  - en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
  - en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION - EXÉCUTION**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

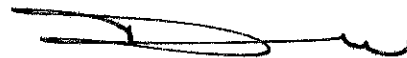
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GEAC de PAREID, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Sous-Préfet de VERDUN
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- M. le Maire de PAREID.

BAR-le-DUC, le - 9 AVR. 2013

La Préfète,



**Isabelle DILHAC**

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2013-3462 du 9 avril 2013**

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU  
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES**

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte à *minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

